



20 juillet 2021

Grand prédateur

Le tir d'un loup ordonné dans la Vallée de Conches

Le conseiller d'Etat Frédéric Favre a ordonné le tir d'un loup dans la Vallée de Conches. Le grand prédateur a tué plus de dix moutons sur un alpage protégé et sur un alpage ne pouvant pas bénéficier de mesures de protection. Les conditions sont donc réunies pour ordonner le tir selon l'ordonnance révisée de la loi fédérale sur la chasse (OChP) entrée en vigueur le 15 juillet 2021. Cette dernière permet le tir du grand prédateur à partir de dix ovins ou caprins tués sur une période de quatre mois, contre quinze auparavant.

Le tir du loup a été ordonné dans la Vallée de Conches. Le chef du Département de la sécurité, des institutions et du sport (DSIS), Frédéric Favre, a pris cette décision après avoir demandé une analyse de la situation aux services de l'Etat concernés. Le Service de la chasse, de la pêche et de la faune (SCPF), compétant en matière de régulation des espèces protégées, a dénombré sept moutons tués sur l'alpage protégé d'Aebnimatt et sept tués sur celui de Münstiger Galen. Selon le protocole du Service de l'agriculture (SCA), compétent en matière de protection des troupeaux, ce dernier alpage ne peut pas faire l'objet de mesures de protection. Pour l'alpage d'Aebnimatt les dommages sont pris en compte pour une autorisation de tir, dès lors que des mesures de prévention raisonnables ont été mises en place.

Les conditions pour le tir d'un loup isolé sont donc remplies, selon l'article 9^{bis} de l'ordonnance fédérale révisée sur la chasse (OChP). Les nouvelles dispositions, entrées en vigueur le 15 juillet 2021, autorisent les autorités cantonales à ordonner un tir à partir de dix ovins ou caprins tués sur une période de quatre mois sur des alpages protégés ou non protégeables, au lieu de quinze ovins ou caprins auparavant.

Le monitoring cantonal du loup réalisé cette année dans la région de la Vallée de Conches a mis en évidence deux individus observés simultanément. Selon le SCPF, aucune meute n'est donc présente dans la zone, condition pour que l'autorisation soit délivrée par le canton.

La décision de tir sera publiée dans le Bulletin officiel le 23 juillet 2021. L'autorisation est valable 60 jours, aussi longtemps que des animaux de rente se trouvent dans le périmètre de tir et que le potentiel de dommages subsiste.

A l'heure actuelle, dans les autres régions du canton, les conditions ne sont pas réunies pour que l'Etat ordonne un tir.

Personne de contact

Frédéric Favre, chef du Département de la sécurité, des institutions et du sport, 027 606 50 05

